

Arrêt

n°227 299 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire X, de nationalité marocaine, pris le 25 septembre 2017 et notifié le 15 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Il est déclaré que l'enfant [K.A.] est arrivé pour la dernière fois en Belgique le 10 février 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 22 juin 2017.

1.2. Le 3 mai 2017, le service des tutelles du SPF Justice, a désigné [J. P. F.] comme tuteur de l'enfant [K.A.], mineur d'âge.

1.3. Le 25 juin 2017, [J.P.F.], a introduit, pour l'enfant [K.A.], une demande d'attestation d'immatriculation sur la base de l'article 61/15 de la Loi.

1.4. En date du 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de [J.P.F.] un ordre de reconduire l'enfant [K.A.]. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er; 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, (l'intéressé est titulaire d'un passeport marocain [...] délivré le 22.05.2015 par la Préfecture de Tanger Assilah, valable jusqu'au 22.05.2020, porteur d'un visa Schengen périmé depuis le 22.06.2017).

L'intéressé est entré dans l'Espace Schengen le 25.06.2016, par avion via l'aéroport d'Amsterdam Schiphol. Il s'est ensuite rendu chez sa prétendue tante maternelle, Mme [R.G.R.], de nationalité espagnole sous carte E jusqu'au 06.12.2017. Le 10.02.2017, Mme [G.R.] présente l'intéressé à la commune de Sombrefe en vue de son établissement en Belgique. Cette dernière interpelle alors l'Office des Etrangers, via la cellule Mineurs (MINTEH). L'intéressé est convoqué à se présenter à l'Office des Etrangers afin de procéder à son enregistrement. Le 20.03.2017, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée et envoyée au Service des Tutelles. Le 03.05.2017, M. [J.P.F.] est désigné tuteur pour [K.A.].

Le tuteur fait appel à la procédure liée aux 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le tuteur introduit sa demande auprès de la cellule MINTEH le 25.06.2017 avec les informations suivantes: arrivé récemment en Belgique, [K.A.] est porteur d'un visa Schengen étant donné qu'il rend visite à son frère établi aux Pays-Bas. Sa mère, Mme [T.G.], ne peut assumer la charge de son fils au vu de sa situation sociale et médicale. Il a donc été décidé de le confier à sa prétendue tante maternelle, Mme [R.G.R.] pour lui donner un meilleur avenir; celle-ci considérant l'intéressé comme son fils. [K.A.] n'a pas connu son père qui ne s'est jamais occupé de lui.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [K.A.] est entendu par un agent de la cellule MINTEH avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue arabe, en présence de son tuteur. Durant l'audition, l'intéressé déclare que son père, [A.A], est décédé il y a plus de dix (10) ans et sa mère, [T.G.], est malade et ne travaille pas. Il ajoute que le Maroc n'est pas un bon pays pour vivre; le niveau de l'école étant bas, les élèves et les personnes dans la rue ayant une mauvaise éducation. Il a donc décidé de quitter son pays qui n'a pas d'avenir pour lui. Il a appelé sa mère pour l'informer de son choix et lui expliquer qu'il veut poursuivre ses études en Belgique. Il reste en Belgique chez sa prétendue tante, Mme [G.R.], qu'il considère comme une mère. Depuis la Belgique, l'intéressé contacte tous les jours sa mère.

Afin de compléter le récit de l'intéressé, Mme [G.R.] est également entendue le même jour. Elle déclare que le père de [K.A.] est décédé lorsqu'il avait trois (3) ans et que sa mère est malade au niveau de la tête. Elle envoie de l'argent à la mère de [K.A.] depuis sa présence en Espagne, avant la naissance de l'intéressé, à hauteur de 300€ tous les six (6) mois; le loyer étant payé par le frère de l'intéressé. Elle maintient également des contacts avec Mme [T.G.]. Elle ajoute être contente que [K.A.] soit en Belgique car, au Maroc, personne ne prend soin de lui; sa mère étant malade et le jeune rencontrant des difficultés à l'école. Mme [G.R.] considère l'intéressé comme un fils.

Concernant les liens familiaux entre Mme [G.R.] et l'intéressé, le dossier administratif n'en contient aucune preuve. Aucun élément objectif ne nous est donc présenté pour démontrer la réalité des liens familiaux qui existent d'autant "qu'il appartenait bien aux requérants de fournir les éléments suffisamment probants à l'appui de leurs dires" (CCE — Arrêt n°10.395 du 23.04.2008).

Concernant l'accueil de l'intéressé par Mme [G.R.], nous ne doutons pas du rôle positif que cette personne peut jouer sur [K.A.]; leur relation s'apparentant, selon leurs déclarations, à celle d'une mère et d'un fils. Cependant, cela n'enlève en rien au rôle qu'une mère, en l'occurrence Mme [T.G.], doit assumer. De plus, l'intéressé a des contacts "presque tous les jours" avec sa mère (numéro de téléphone: [...]; adresse: [...]), propos confirmés par sa prétendue tante maternelle qui, elle-même,

garde des contacts avec sa soeur. Nous pouvons donc estimer que ces contacts réguliers ne seront pas interrompus en cas de retour au Maroc, tout comme l'aide financière envoyée par Mme [G.R.]. En effet, rien n'empêche qu'elle continue à envoyer de l'argent vers l'intéressé et sa mère au Maroc étant donné qu'elle le fait déjà depuis avant la naissance de [K.A.]. Notons également qu'elle déclare qu'elle "ferai(t) tout pour qu'il réussisse à atteindre ses buts". Nous pensons donc, à juste titre, qu'elle continuera à lui fournir un soutien.

En outre, signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique, à savoir Mme [G.R.], est en lien avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. t- Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010). De fait, l'intéressé est arrivé légalement sur le territoire belge, muni d'un visa Schengen valable jusqu'au 22.06.2017 et est resté délibérément en Belgique au-delà du délai octroyé. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omorogie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Concernant la capacité de la mère de prendre en charge [K.A.], le dossier administratif contient une "renonciation à la prise en charge" du 02.02.2017 signée par Mme [T.G.]. La mère de l'intéressé, en pleine capacité, se qualifiant comme étant "chargée de la prise en charge de l'enfant mineur [K.A.]", déclare renoncer à son fils au profit de sa soeur, Mme [G.R.], "afin qu'elle le prenne en charge et veille à tous ses besoins vitaux quotidiens, tels que l'alimentation, l'habillement, la scolarité, les soins médicaux et autres". Il convient, dès lors, de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressé vis-à-vis de sa mère; cette dernière reste donc entièrement responsable pour [K.A.]. Egalement, c'est à la partie défenderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique" (C.C.E. - Arrêt n°117 754 du 12 février 2014).

Concernant la volonté de [K.A.] de continuer sa scolarité en Belgique, le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nul part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuivre de la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Vu la présence de la mère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et, ce, dans son intérêt; vu que la prétendue tante, Mme [G.R.] peut maintenir son aide financière comme elle le fait depuis avant la naissance de l'intéressé en cas de retour au Maroc; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Maroc auprès de sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de sa mère au pays d'origine, il est de l'intérêt de [K.A.] de l'a rejoindre au plus vite au Maroc.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 61/14, 61/17 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 22bis et 24 de la Constitution, de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle argumente qu' « *En l'espèce, la partie adverse ne s'est donc pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille est souhaitable et opportun. 1. En ce que la partie adverse considère, dans la décision attaquée, que : [...] Aux termes de l'article 61/14, 2° de la [Loi], on entend par « solution durable » : « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ; ».* Il est donc exact que le regroupement familial dans le pays où les parents du mineur étranger non accompagné se trouvent légalement est la première branche de la définition de la solution durable. Cette disposition prévoit également que la partie adverse doit donner priorité à l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Toutefois, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la capacité de la famille du mineur à l'accueillir et à en prendre soin de manière satisfaisante doit être évaluée de manière minutieuse : « *Le texte de la circulaire précitée prévoit qu'une solution durable doit être recherchée après examen par l'Offices des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du mineur, solution qui, si elle s'avère être un retour dans le pays d'origine dans le but d'un regroupement familial, doit offrir des garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge du jeune et tenir compte de son intérêt supérieur »* (CCE, arrêt n°21.818 du 22 janvier 2009) [...] D'ailleurs, l'article 61/17 de la [Loi] prévoit quant à lui que : « *Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant »* [...]. Que dès lors, la partie adverse ne pouvait se contenter dans la décision attaquée de considérer que la solution durable pour le mineur consiste à rejoindre sa mère au Maroc car « *aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire »* de les séparer, et ce sans avoir valablement examiné l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge et sans avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Qu'en l'espèce, comme exposé infra, ces garanties n'existent pas ou, à tout le moins, n'ont pas été prouvées et examinées à suffisance par la partie adverse. Que, pour le surplus, il convient de remarquer qu'il n'est à aucun moment fait mention dans la décision attaquée de « *l'intérêt supérieur »* de l'enfant, ce qui démontre que la partie adverse n'en a pas réellement tenu compte. 2. La Convention internationale des droits de l'enfant énonce en son article 3 que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »* [...]. Cette obligation se retrouve également à l'article 22bis de la Constitution belge qui prévoit que : « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle [...] Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale [...] »* [...]. Dès lors, la recherche de la solution durable doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour ce faire, il y a lieu d'avoir égard aux conditions

d'accueil dans la famille proche ou éloignée, aux conditions de sécurité, au respect des droits économiques, sociaux et culturels du mineur étranger non accompagné (J-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.534). En l'espèce, la décision attaquée ne se réfère aucunement à cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant mais, au contraire, le met à mal. Qu'ainsi, à titre d'exemple, il peut être utile de faire remarquer que la partie adverse considère que : [...] Que, pourtant, l'article 24 de la Constitution prévoit que : « § 1er. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret. [...] § 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation Scolaire » Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà jugé que : « Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la scolarisation en Belgique d'enfants mineurs peut constituer, quel que soit le type d'enseignement suivi, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises » (CE, 8 aout 2003, arrêt n°122.054). Que d'ailleurs durant son audition par un agent de la cellule MINTEH, Madame [G.], la tante maternelle du mineur, a indiqué qu'au Maroc, personne ne prend soin de l'enfant et que celui-ci rencontre des difficultés à l'école. Qu'il ne peut certainement pas être considéré comme étant dans l'intérêt d'un enfant mineur de ne pas être scolarisé ou d'être en décrochage scolaire. Que la partie adverse se contente d'indiquer que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner en Belgique. Que si cette affirmation peut être considérée comme juste, il n'en revient pas moins à la partie adverse de s'assurer qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le mineur pourra avoir accès à une certaine éducation. Qu'en l'espèce, la décision attaquée n'examine absolument pas cette possibilité. Que, d'ailleurs, comme exposé infra, la décision attaquée n'examine aucune condition d'accueil de l'enfant dans son pays d'origine. 3. L'article 74/16 de la [Loi] prévoit que : « § 1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies : 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur » [...]. Il ressort clairement de cette disposition qu'indépendamment de l'examen de proposition de solution durable au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie adverse se doit, lorsqu'elle a envisagé le retour du mineur étranger non accompagné, dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de cette dernière disposition. En effet, les travaux préparatoires précisent que : « [e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) En l'espèce, la partie adverse considère que : [...] La partie adverse n'a manifestement pas procédé à un examen rigoureux quant aux garanties d'accueil et de prise en charge de l'enfant au Maroc. Que la partie adverse ne cherche pas à connaître les circonstances de vie de la mère de l'enfant et de sa possibilité de prendre ce dernier en charge, pas plus qu'elle n'a vérifié le respect des autres conditions prévues à l'article 74/16, §2 de la [Loi]. La décision attaquée se contente uniquement de mettre en exergue le fait que « aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire » de séparer la mère et l'enfant. Or, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de juger que : « La partie défenderesse ne pouvait se contenter du fait que la mère est en vie comme argument mais qu'elle se doit de vérifier si la mère peut effectivement la prendre en charge et s'occuper d'elle. [...] Il ne peut être établi avec certitude que la requérante sera prise en charge en cas de retour au Brésil. En effet, comme le soutient la requérante dans sa requête, la prise en charge par la mère ne repose que sur des suppositions de la partie défenderesse » (CCE, arrêt n° 91.896 du 22 novembre 2012) [...]. Qu'il existe dans le chef de l'administration une obligation positive d'investigation. Que cette obligation n'a, en

l'espèce, pas été respectée. Votre Conseil a déjà estimé que la partie adverse ne peut se contenter du fait que le mineur est toujours en contact avec ses parents dans le pays d'origine ou du fait que ses parents sont toujours en vie. Ce sont les possibilités réelles d'accueil qui doivent être établies : « La partie défenderesse ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation de la décision attaquée, à déduire que, dès lors que les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et que la mineure entretient une relation positive avec sa mère, les garanties d'accueil sont assurées au Sénégal, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil à l'égard de la mineure, eu égard à la situation particulière invoquée [...] Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour de la mineure dans sa famille au pays d'origine est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir » (CCE, arrêt n°126.611 du 3 juillet 2014) De même, la situation économique précaire de la famille du mineur ou l'état de santé ne peuvent donc être exclus de l'examen : « Pour le surplus, le Conseil précise qu'à aucun endroit, les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'excluent le mineur dont les parents sont en vie dans le pays d'origine en sorte que ce motif ne peut justifier que la partie requérante soit privée de leur bénéfice. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse en considérant dans le premier acte attaqué auquel le second acte attaqué se réfère que « rien n'indique que la solution durable de votre pupille se trouve bien en Belgique étant donné que les parents de votre pupille sont toujours bien vivants au pays d'origine et se soucient de lui » n'a pas adéquatement justifié, au vu de l'état de santé et de la situation précaire des parents de la partie requérante, les raisons pour lesquelles la solution durable la plus adéquate ne pourrait être envisagée en Belgique » (CCE, arrêt n°112.199 du 17 octobre 2013) [...]. Dans le même sens : « En l'occurrence, quant à la situation économique de la famille du mineur, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à motiver la décision attaquée de la sorte : « en ce qui concerne la situation économique précaire de sa famille et la difficulté pour les parents d'assumer une prise en charge de l'ensemble de celle-ci, signalons que les motifs invoqués sont d'ordre économique et dès lors étrangers à aux [sic] conditions d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 », ce qui ne saurait répondre aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait, en effet, exclure la situation économique précaire de la famille du mineur de l'examen de la solution durable. Le Conseil estime dès lors que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au vu des éléments présents au dossier administratif appuyant la situation précaire des parents du mineur et les difficultés financières auxquelles est confrontée sa famille » (CCE, arrêt n°102.063 du 30 avril 2013). Qu'en l'espèce, dans le cadre de la demande introduite auprès de la cellule MINTEH en date du 25.06.2017 par le tuteur de l'enfant, Monsieur [F.], ce dernier donne à connaître à l'administration que la mère de l'enfant, Madame [G.], « ne peut assumer la charge de son fils au vu de sa situation sociale et médicale ». Que durant son audition par un agent de la cellule MINTEH, l'enfant [K.A.], a indiqué que son père est décédé il y a plus de 10 ans et que sa mère est malade et ne travaille pas. Que la tante maternelle de l'enfant va confirmer ces propos durant son audition à elle, notamment en déclarant que la mère de l'enfant est malade « au niveau de la tête » et que personne ne prend soin de l'enfant. Que la mère du mineur a renoncé à le prendre en charge par un document signé le 02.02.2017 et a confié cette responsabilité à la tante maternelle de celui-ci. Qu'il apparaît que la mère du mineur souffre de troubles bipolaires avec état dépressif chronique. Qu'elle ne travaille pas et n'est donc pas en mesure de subvenir à ses besoins ou ceux de l'enfant. Que, par conséquent, elle n'est aucunement en mesure d'accueillir à nouveau l'enfant, de l'assister, l'éduquer et le protéger, et ce conformément aux exigences de l'article 74/16, §2 de la [Loi]. Que dans la décision attaquée, la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'ensemble de ces éléments. En réalité, eu égard à l'ensemble de ces considérations, il apparaît que l'intérêt supérieur du mineur n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, afin de décider d'un éloignement vers la Guinée équatoriale (sic). Sans se prononcer sur les éléments précités, il convient de relever que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que les constations et la conclusion de la partie adverse ne peuvent être considérées comme constituant une motivation adéquate et suffisante ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « *La réalité de la vie familiale de l'enfant [K.A.] en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort des éléments de la cause que le mineur est venu rejoindre sa tante maternelle, Madame [R.G.R.], en Belgique. Cette dernière est de nationalité espagnole et titulaire d'une carte de séjour E. L'enfant est arrivé en date du 10.02.2017 en Belgique muni d'un passeport marocain valable et d'un visa Schengen, et se maintient sur le territoire depuis lors. La mère du mineur, Madame [G.] a renoncé par écrit à prendre en charge l'enfant en date du 02.02.2017 et a confié cette responsabilité à la tante maternelle de celui-ci. Le père de l'enfant est décédé il y a environ 10 ans. La partie adverse n'a pu raisonnablement ignorer cette vie privée et familiale. La partie adverse reconnaît d'ailleurs dans la décision attaquée le rôle positif que joue Madame [G.] dans la vie de l'enfant et constate que leur relation s'apparente à celle d'une mère et de*

son fils. Pourtant, la partie adverse n'a aucunement examiné la situation du mineur au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH qui dispose que : « [...] ». La décision attaquée est à cet égard totalement [inadéquate] et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle la portée et les implications de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition, elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle a trait aux examens requis dans le cadre d'une première admission ou d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Elle fait valoir qu' « En l'espèce, il appartenait à la partie adverse d'accorder une attention particulière à la situation de l'enfant mineur concerné, étant donné que l'intérêt de l'enfant est considéré comme un facteur essentiel qui doit être pris en compte dans la balance des intérêts exigée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (CEDH, 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 144 ; CEDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109). La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments en l'espèce et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue [la décision litigieuse] dans la vie privée et familiale [du requérant] est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombaît pourtant de faire apparaître dans la motivation de [sa décision] qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de [la] vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation [de la décision attaquée] ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse. [La décision attaquée viole] ainsi [l'article] 8 la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687) ».

2.4. Elle conclut que « Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la Loi, on entend par « solution durable » : « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement; - soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; - soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16 de la Loi est libellé comme suit : « § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. § 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et; 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner. Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ». [le Conseil souligne]

Il résulte donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la Loi que la partie défenderesse se doit, lorsqu'elle envisage le retour d'un mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil et de prise en charge sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu' « *[e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « *les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, Discussion des articles, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

3.2. Le Conseil observe qu'en termes de demande, le tuteur de [K.A.] a invoqué le fait que les problèmes médicaux de la mère de l'enfant mineur ne lui permettent pas d'assumer ce dernier. Dans le cadre des auditions menées le 11 septembre 2017, [K.A.] et sa tante [R.G.] ont également déclaré que leur mère et sœur respective est malade. Enfin, le Conseil remarque qu'a été déposé à l'appui de la demande un certificat médical daté du 12 septembre 2017 dont il ressort que la mère de l'enfant mineur souffre de troubles bipolaires avec état dépressif chronique et qu'elle ne peut pas subvenir aux besoins quotidiens de ce dernier. Le Conseil relève à titre surabondant, qu'une autre attestation médicale du 13 mai 2019 semble confirmer cet état de fait.

3.3. En l'espèce, il résulte des motifs de l'acte attaqué, reproduits en substance au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a estimé que la solution durable pour l'enfant mineur était de retourner auprès de sa mère au pays d'origine, et non de rester auprès de sa tante en Belgique comme l'avait proposé le tuteur de [K.A.]. La partie défenderesse a conclu à cet égard que « *Vu la présence de la mère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et, ce, dans son intérêt; vu que la prétendue tante, Mme [G.R.] peut maintenir son aide financière comme elle le fait depuis avant la naissance de l'intéressé en cas de retour au Maroc; nous estimons que les garanties d'accueil existent au Maroc auprès de sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent également, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de sa mère au pays d'origine, il est de l'intérêt de [K.A.] de l'a rejoindre au plus vite au Maroc* ».

Le Conseil constate toutefois que, bien qu'elle ait fait mention de cet élément en termes de motivation, la partie défenderesse n'a mené aucune investigation s'agissant du fait que les problèmes médicaux de la mère de l'enfant mineur ne lui permettraient pas d'assumer celui-ci. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée des garanties d'accueil et de prise en charge du pupille par sa mère au Maroc, plus particulièrement de la capacité d'assistance, d'éducation et de protection de celle-ci, au vu de sa maladie. Le Conseil précise que les contacts journaliers de l'enfant mineur avec sa mère, le rôle que doit assumer celle-ci, le soutien que continuerait à fournir Madame [R.G.] à [K.A.] depuis la Belgique, le fait que Madame [R.G.] pourrait continuer à aider financièrement sa sœur et la motivation dont il ressort que « *Concernant la capacité de la mère de prendre en charge [K.A.], le dossier administratif contient une "renonciation à la prise en charge" du 02.02.2017 signée par Mme [T.G.]* ». La mère de l'intéressé, en pleine capacité, se qualifiant comme étant "chargée de la prise en charge de l'enfant mineur [K.A.]", déclare renoncer à son fils au profit de sa sœur, Mme [G.R.], "afin qu'elle le prenne en charge et veille à tous ses besoins vitaux quotidiens, tels que l'alimentation, l'habillement, la scolarité, les soins médicaux et autres". Il convient, dès lors, de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressé vis-à-vis de sa mère; cette dernière reste donc entièrement responsable pour [K.A.]. Egalement, c'est à la partie défenderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique" (C.C.E. - Arrêt n°117 754 du 12 février 2014) », laquelle semble d'ailleurs répondre plus spécifiquement à la renonciation à la prise en charge signée par la mère de l'enfant mineur en date du 2 février 2017 fournie à l'appui de la demande, ne peuvent nullement suffire à cet égard.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 61/14 et 74/16 de la Loi.

3.5. Partant, ce développement de la première branche du moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu' « *Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, qu'elle a procédé à un examen minutieux du cas d'espèce et qu'elle a parfaitement pu estimer que la solution durable était un retour au pays d'origine afin de rejoindre sa mère. L'article 61/14 de la loi vise expressément comme solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement. De plus, l'article 61/17 de la loi indique que l'administration doit viser prioritairement à sauvegarder l'unité familiale. En l'espèce, aucune autorité compétente n'a décidé qu'il fallait séparer l'enfant et sa mère, l'enfant a des contacts téléphoniques quotidiens avec sa mère et sa prétendue tante pourra continuer à l'aider au départ du territoire belge* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de reconduire, prise le 25 septembre 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE